

**Procédure administrative  
PA2016-007**

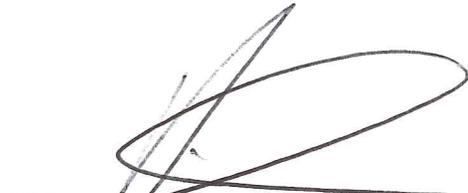
**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE  
POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES  
DU SERVICE D'INCENDIE**

Adoptée par le conseil municipal de Tracadie  
lors de la réunion ordinaire du 24 octobre 2016



---

Joey Thibodeau  
Secrétaire municipal



---

Denis Losier  
Maire









**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE  
POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE D'INCENDIE**

### **3. TYPES D'INFRACTIONS**

#### **3.1 Infraction mineure**

- 3.1.1 Une infraction mineure des politiques ou des procédures du service d'incendie doit être considérée comme l'action d'un pompier qui compromet ou momentanément perturbe le fonctionnement du service d'incendie, ou est autrement inapproprié dans les circonstances particulières. L'officier responsable dudit pompier est tenu d'identifier le type d'infraction commis. L'annexe « A » énumère une liste non exclusive d'infractions mineures.
- 3.1.2 Toute infraction mineure doit être signalée par l'assistant chef au chef pompier à l'intérieur d'un délai de 48 h à 72 h en mentionnant dans son rapport la nature, la date et l'heure de l'incident ainsi que la mesure disciplinaire qui a été faite. L'assistant chef doit également indiquer dans son rapport la mesure corrective qu'il a utilisée.

#### **3.2 Infraction moyenne**

- 3.2.1 Une infraction moyenne consiste dans la conduite d'un pompier qui dépasse la norme pour une violation mineure et est manifestement préjudiciable au bon ordre et à la discipline générale, mais où la sécurité des pompiers ou du public n'est pas nécessairement mise en cause. L'annexe « B » énumère une liste non exclusive d'infractions mineures.
- 3.2.2 Toute infraction moyenne doit être signalée par l'assistant chef au chef pompier à l'intérieur d'un délai de 48 h à 72 h en mentionnant dans son rapport la nature, la date et l'heure de l'incident ainsi que la mesure disciplinaire qui a été faite. L'assistant chef doit également indiquer dans son rapport la mesure corrective qu'il a utilisée.

#### **3.3 Infraction majeure**

- 3.3.1 Une infraction majeure se produit chaque fois que la conduite d'un pompier met directement en danger la santé, la sécurité et le bien-être de lui-même, un autre pompier, le département, ou tout autre membre du public. Une infraction majeure comprend aussi tout type d'action illégale. L'annexe « C » énumère une liste non exclusive d'infractions majeures.
- 3.3.2 Toute infraction majeure doit être signalée par l'assistant chef au chef pompier à l'intérieur d'un délai de 48 h à 72 h en mentionnant dans son



**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE  
POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE D'INCENDIE**

rapport la nature, la date et l'heure de l'incident. Suite au rapport de l'assistant chef, le chef pompier doit en informer le directeur de la Sécurité publique pour que celui-ci fasse un suivi le plus rapidement possible.

#### **4. TYPES DE MESURES DISCIPLINAIRES**

##### **4.1 Réprimande verbale :**

- 4.1.1 Tout pompier doit recevoir une réprimande verbale suite à une infraction mineure.
- 4.1.2 Seul l'assistant chef ou le chef pompier a le pouvoir d'émettre une réprimande verbale. Avant d'émettre une réprimande verbale, toute personne autorisée doit permettre au pompier qui est accusé de se défendre ou de se justifier.
- 4.1.3 Suite à la connaissance d'une infraction, l'assistant chef ou le chef pompier doit communiquer avec ledit pompier dans un délai de deux (2) jours ouvrables pour l'informer qu'il désire le rencontrer à ce sujet.
- 4.1.4 La réprimande verbale se fait par le biais d'un avertissement verbal informant le pompier du type d'infraction qu'il a commise et le mettant en garde que s'il persiste dans cette voie, d'autres mesures disciplinaires pourraient lui être imposées. Le pompier doit également être informé des mesures qu'il doit prendre pour corriger son infraction.

##### **4.2 Réprimande écrite :**

- 4.2.1 Tout pompier doit recevoir une réprimande écrite s'il n'a pas tenu compte d'une réprimande verbale identique qui est inscrite à son dossier ou s'il commet une infraction moyenne. Un pompier peut également recevoir une réprimande écrite s'il y a trois (3) différentes réprimandes verbales inscrites à son dossier.
- 4.2.2 Seul le chef pompier est autorisé à émettre une réprimande écrite. Avant d'émettre une réprimande écrite, toute personne autorisée doit permettre au pompier de se défendre ou de se justifier.
- 4.2.3 Suite à la connaissance d'une infraction, le chef pompier doit communiquer avec ledit pompier dans un délai de deux (2) jours ouvrables pour l'informer qu'il désire le rencontrer à ce sujet. Après cette rencontre, le chef pompier a sept (7) jours pour envoyer au pompier la







**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE  
POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE D'INCENDIE**

**4.5 Rétrogradation :**

4.5.1 Tout officier ayant été reconnu coupable par le comité de discipline peut se voir rétrograder d'un grade ou à simple pompier. Après une période de deux ans, celui-ci peut appliquer à nouveau pour un poste d'officier.

**4.6 Inscription des mesures disciplinaires.**

4.6.1 Toute mesure disciplinaire doit être consignée au dossier du pompier avec tous les détails et faits et y demeurer de façon permanente pour une durée de deux ans. C'est le responsable municipal des Ressources humaines qui a la garde desdits dossiers.

4.6.2 Après la période de probation de deux ans, le responsable municipal des Ressources humaines doit détruire du dossier du pompier, tout document relevant d'une mesure disciplinaire et en informé par écrit, pompier avec copie conforme au chef pompier.

4.6.3 Si un pompier a été acquitté d'une infraction, aucune note ne sera placée dans son dossier.

4.6.4 Un pompier peut en tout temps demander de consulter son dossier en prenant rendez-vous avec le responsable municipal des Ressources humaines. Le responsable municipal des Ressources humaines a trente (30) jours pour acquiescer à cette demande et il doit être présent avec le pompier lors de la consultation de son dossier.

**4.7 Annulation d'une suspension :**

4.7.1 Si la suspension d'un pompier est annulée par le comité de discipline, ledit pompier aura droit à la rémunération qu'il aurait normalement eu pour la période de temps qu'il a été suspendu. Le chef pompier doit se baser sur la moyenne des douze (12) derniers mois pour déterminer la moyenne de présence dudit pompier.

**5. COMITÉ DE DISCIPLINE**

5.1 Le comité de discipline se compose du directeur de la Sécurité publique, du coordinateur des Ressources humaines ainsi que de trois (3) employés-cadres de la municipalité nommés par le directeur général. Advenant l'absence du directeur de la Sécurité publique, le directeur



**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE  
POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE D'INCENDIE**

- général de la municipalité peut prendre sa place ou nommer tout autre directeur.
- 5.2 Le coordinateur des Ressources humaines est le président du comité de discipline. En son absence, le directeur général peut nommer un autre membre du comité de discipline comme président.
  - 5.3 Toute réunion du comité de discipline doit avoir un rapport écrit, se tenir à huis clos et demeurer confidentielle. La réunion peut être enregistrée afin de faciliter la rédaction du rapport écrit.
  - 5.4 Toute décision du comité doit se faire à la majorité des membres présents. Chaque membre du comité a un droit de vote, incluant le président.
  - 5.5 Chaque pompier présent devant le comité de discipline a le droit de se défendre avec un temps raisonnable, être accompagné (maximum de deux personnes) et avoir des témoins avec lui. Le pompier doit fournir au comité de discipline la liste de ses témoins. Chaque témoin sera entendu à tour de rôle et devra par la suite quitter les lieux. Le comité de discipline peut également interroger des témoins de l'infraction. Le comité de discipline prend sa décision ou recommandation sans la présence du pompier.
  - 5.6 Le comité de discipline doit informer tout pompier de sa décision dans un délai de quinze (15) jours. Dans le cas d'une recommandation pour un congédiement, le comité de discipline doit envoyer celle-ci le plus tôt possible au conseil municipal sans dépasser un délai de sept (7) jours.
  - 5.7 Si un des membres du comité de discipline fait partie de la famille immédiate du pompier qui doit juger ou qu'il y a un conflit d'intérêts au sens de la *Loi sur les Municipalités*, il doit en informer le comité de discipline et se retirer de celui-ci.
  - 5.8 Si un pompier qui doit comparaître devant le comité de discipline ne se présente pas à son audience sans motif valable, le comité de discipline doit reporter l'audience dans un délai maximum de deux semaines et en aviser immédiatement le pompier par lettre recommandée. Si à la deuxième audience, le pompier ne se présente pas sans motif valable, le comité de discipline peut rendre sa décision sans la présence du pompier.





**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE  
POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE D'INCENDIE**

**ANNEXE « A »**

**Infractions mineures**

- 1) Avoir un langage injurieux.
- 2) Être peu soucieux des tâches à accomplir, faire preuve de négligence.
- 3) Manquer de ponctualité plus d'une fois, sans raison valable.
- 4) Contribuer à l'existence de conditions dangereuses ou insalubres ou faire preuve de malpropreté.
- 5) Utiliser ou avoir en sa possession de l'équipement de travail appartenant à un autre pompier sans avoir d'abord obtenu le consentement de celui-ci.
- 6) Refuser volontairement de se plier aux exigences relatives aux fiches de présence ou de rendement.
- 7) Arrêter de travailler ou se préparer à quitter le lieu d'incendie sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation de son supérieur.
- 8) Distraire les autres pompiers ou provoquer le désordre par des cris, des sifflements ou des agitations inutiles.
- 9) Omettre de signaler dans un délai de 48 heures, à son supérieur, toute blessure personnelle ou tout dommage causé à de l'équipement.
- 10) Utiliser un téléphone cellulaire, et/ou tablette lors d'une intervention du service d'incendie autre que celui fourni par le service d'incendie. Un officier peut donner une autorisation spéciale.



**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE  
POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE D'INCENDIE**

**ANNEXE « B »**

**Infractions moyennes**

- 1) Faire preuve de négligence ou d'insouciance quant aux règlements officiels en matière de sécurité ou aux règlements du service d'incendie ou encore, négliger d'observer les règles les plus élémentaires de sécurité.
- 2) Injurier, menacer, intimider, harceler ou importuner des pompiers du service d'incendie, de l'administration municipale ou du conseil municipal, que cela soit fait verbalement, par écrit ou par les médias sociaux et que cela soit fait lors ou en dehors de ses fonctions de pompier.
- 3) Ne pas signaler un accident dans lequel un pompier est impliqué.
- 4) Refuser de fournir son témoignage lors d'une enquête relative à un accident.
- 5) Utiliser en dehors de ses fonctions comme pompier, de l'équipement appartenant à la municipalité sans l'autorisation du chef pompier.
- 6) Faire ou publier des déclarations fausses ou subversives concernant tout autre pompier, la municipalité (incluant son personnel ou les membres du conseil) ou le fonctionnement de cette dernière.
- 7) Faire preuve d'insubordination en refusant de se conformer aux directives écrites ou verbales de son supérieur sauf pour une juste cause (ex. pour sa sécurité).
- 8) Prendre des photos du site de l'intervention et de les publier sans le consentement des personnes impliquées.
- 9) Avoir été reconnu coupable par un tribunal de conduite avec facultés affaiblies.



**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE  
POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE D'INCENDIE**

**ANNEXE « C »**

**Infractions majeures**

- 1) Faire un faux témoignage lors d'une enquête portant sur un accident, ou falsifier ou aider à falsifier les dossiers du service d'incendie ou tout autre dossier, y compris les rapports d'incident, de production ou de rendement de travail;
- 2) Donner de faux renseignements ou dissimuler des faits importants en remplissant une demande d'emploi.
- 3) Voler, endommager, dissimuler ou détruire intentionnellement des biens appartenant à la municipalité ou à d'autres pompiers, incluant tout document écrit.
- 4) Avoir en sa possession, consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété lors de l'exercice de sa fonction de pompier ou sur une propriété municipale (sauf lors d'une réception organisée par la municipalité).
- 5) Avoir en sa possession ou vendre des stupéfiants illégaux lors de l'exercice de sa fonction de pompier ou sur une propriété municipale.
- 6) Se battre lors de l'exercice de sa fonction de pompier (sauf en légitime défense), ou essayer de blesser un autre pompier.
- 7) Avoir en sa possession ou utiliser une arme à feu, des explosifs ou tout autre type d'arme lors de l'exercice de sa fonction de pompier ou sur une propriété municipale.
- 8) Avoir recueilli, utilisé, communiqué ou tenter d'obtenir des renseignements personnels en violation de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.
- 9) Avoir été reconnu coupable par un tribunal d'un crime ayant comme effet la possession d'un dossier criminel.

